



---

## Convention relative à l'organisation du voyage scolaire « activités physiques de pleine nature » organisé à Aussois du 20 au 26 janvier 2019.

---

---

Entre les soussignés :

---

Collège Emile Zola  
26 rue André Gide  
14730 Giberville

Téléphone 02 31 72 63 90  
Courriel : ce.0141964J@ac-caen.fr

Ci-dessous dénommé l'organisateur

Représenté par son chef d'établissement  
Monsieur Bertrand Verstraete

Monsieur -  Madame

Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Ci-dessous dénommé le représentant légal

Agissant en qualité de  père  mère  tuteur

De l'élève \_\_\_\_\_

Né.e le \_\_\_\_\_ classe \_\_\_\_\_

Ci-dessous dénommé le participant

---

Il a été convenu ce qui suit :

---

### **ART. 1 : Objet**

L'élève participera au **séjour « activités physiques de pleine nature »** organisé par le collège Emile Zola à **Aussois (Savoie) du 20 au 26 janvier 2019.**

Le groupe est composé de cinquante élèves, encadrés par quatre membres du personnel. Le voyage est placé sous la responsabilité de Madame Boulent, professeure d'éducation physique et sportive.

### **ART. 2 : Prix**

Conformément à la décision du Conseil d'administration, le représentant légal de l'élève règlera la somme de **365,00 €**.

### **ART. 3 : Prestations**

**Cette somme comprend :**

- Le transport des élèves du collège Emile Zola à Aussois, aller et retour,
- L'hébergement en chambres collectives,
- La pension complète,
- L'accès au domaine skiable et le forfait d'utilisation des remontées mécaniques,
- La location du matériel nécessaire à la pratique du ski alpin (skis, bâtons, chaussures et casque).
- L'encadrement de la pratique sportive soit par un professeur d'éducation physique et sportive soit par un moniteur de ski de l'Ecole du Ski Français

**Elle ne comprend pas :**

- L'assurance annulation dont la souscription est facultative
- Les dépenses personnelles de l'élève

#### **ART. 4 : Inscription**

**L'inscription du participant est effective dès lors que la présente convention a été signée par son représentant légal d'une part, par le chef d'établissement d'autre part.**

**Le nombre de places étant limité, les inscriptions sont ouvertes aux seuls élèves de 6<sup>ème</sup> et admises dans l'ordre dans lequel elles sont reçues, accompagnées du paiement, par Monsieur Hervé, adjoint gestionnaire.**

**Le chef d'établissement se réserve le droit de s'opposer à la participation d'un élève au séjour. Il fait connaître dans ce cas à la famille le(s) motif(s) de ce refus.**

#### **ART. 5 : Paiement**

**La demande d'inscription faite par le représentant légal au moyen de la présente convention engage celui-ci à payer la totalité de la somme définie à l'article 2 avant le départ de l'élève.**

**Le paiement de cette somme se fait à l'inscription du participant.**

Sur demande et avec l'accord de l'agent comptable, ce paiement peut être fractionné en trois mensualités.

Si le représentant légal du participant éprouve des difficultés à s'acquitter des frais du séjour, l'organisateur s'engage à l'accompagner dans les démarches qu'il fera pour solliciter des aides sociales.

#### **ART. 6 : Retards et défauts de paiement**

En cas de défaut de paiement, l'organisateur adresse un rappel au représentant légal du participant.

Si ce rappel reste sans effet, l'organisateur considèrera que la présente convention est rompue à l'initiative du participant et appliquera les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 7.

Conformément à la réglementation en vigueur, en cas de défaut de paiement persistant après relance, l'organisateur confiera à un huissier le recouvrement de la créance.

#### **ART. 7 : Annulation**

7.1 - à l'initiative de l'organisateur

Quelle qu'en soit la raison, si l'organisateur est contraint d'annuler le voyage, l'intégralité des sommes versées par le participant lui sera restituée dans le délai de deux mois.

7.2 - à l'initiative du représentant légal du participant

L'organisateur propose la souscription d'un contrat d'assurance annulation dont il n'est pas le gestionnaire.

**En cas d'annulation à l'initiative du représentant légal du participant, quelle qu'en soit la raison, à moins qu'il n'ait été possible de le remplacer, le représentant légal reste redevable de la totalité du**

**coût du séjour, déduction faite le cas échéant des sommes prises en charge par l'assurance annulation s'il l'a souscrite.**

Toutefois, si, pour des motifs graves, le participant est amené à annuler son voyage, le chef d'établissement peut, sur demande écrite, dispenser le représentant légal du participant de tout ou partie de cette somme. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

#### **ART. 8 : Règlement intérieur**

**Le règlement intérieur de l'établissement s'applique pendant le séjour.**

Les participants s'engagent en outre à se conformer aux consignes données par toute personne en charge du groupe, qu'elle soit ou non membre du personnel de l'établissement (chauffeur, personnel de la station ou des remontées mécaniques, personnel du centre d'accueil, ...).

**Les participants au séjour s'engagent à rattraper le travail scolaire effectué par la classe pendant leur absence et à participer aux séances d'aide aux devoirs organisées, aux dates et horaires fixés par l'établissement.**

**En cas de manquements graves et répétés aux obligations de sécurité, le chef d'établissement peut prendre la décision d'interrompre le séjour du participant et de le rapatrier. Les frais engagés pour ce motif sont à la charge du représentant légal du participant qui restera en outre redevable de la totalité de la participation financière qui lui incombe, sans pouvoir en solliciter le remboursement total ni même partiel.**

#### **ART. 9 : Situation particulière de santé**

Le représentant légal du participant s'engage à informer le médecin scolaire de toute situation de santé qui nécessite une attention particulière ou une adaptation des activités proposées à l'élève et à définir avec lui les conditions d'accueil du participant.

#### **ART. 10 : Frais médicaux**

Les frais médicaux consécutifs à une maladie ou un accident sont à la charge du représentant légal du participant.

#### **ART. 10 : Assurance scolaire**

En application des textes législatifs et réglementaires en vigueur et conformément à l'article III.4 du règlement intérieur du collège Emile Zola, **le représentant légal du participant doit produire une attestation d'assurance scolaire** garantissant les dommages qu'il pourrait causer à des tiers (garantie responsabilité civile) et ceux qu'il pourrait subir lui-même (garantie individuelle des accidents corporels) obligatoire.

*Fait à Giberville, le \_\_\_\_\_.*

Le représentant légal  
du participant.

Le Chef d'établissement  
Du collège Emile Zola, organisateur,  
Bertrand Verstraete